

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2021-182

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, concernant la commande publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018, relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021

Vu la décision DAF n°2018-142, relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision SA/RJ/17-N13 du 12 décembre 2017 du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision n°2000-03 du 2 mai 2000, modifiée, relative à l'organisation des services centraux du siège ;

Vu la décision n°2012-117 du 2 avril 2012, nommant Monsieur Etienne HIRSCH directeur de l'Institut Thématique "Neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie" de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n°2019-203 du 2 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Etienne HIRSCH, Directeur de l'Institut Thématique "Neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie" de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne HIRSCH, Directeur de l'Institut Thématique "Neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie" de l'Inserm, délégation de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm, à :

- Madame Sarah JOACHIM, assistante, ou
- en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Lara KISTER, assistante, ou
- en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Valérie MAILLARD, assistante, jusqu'au 31/12/2022 (date de fin de son contrat à durée déterminée) ou
- en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Kristell DERVIEUX, assistante, ou

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Imane LAHMAMI, assistante ;

Afin au nom du Président-directeur général de l'Inserm, dans les limites d'une part, de leurs attributions, et d'autre part, des crédits disponibles dudit Institut Thématique, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr

- de constater les droits et obligations de l'établissement,
- de signer ou valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité de la structure concernée,
- de signer les contrats de fournitures et services pour la structure concernée relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
- d'engager et de liquider les dépenses de fournitures ou services de la structure concernée relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de celles relatives aux travaux) dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Article 2 : Le plafond de 90 000 € HT précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles 20 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 : Les délégataires ci-avant mentionnés disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoivent également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

Article 4: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH